

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2018

Ordre du jour

- ✓ Décisions municipales
- ✓ Subvention exceptionnelle à la Croix Rouge pour les sinistrés de l'Aude
- ✓ Approbation du rapport de gestion de la SEMCODA
- ✓ Demande d'allongement de garanties d'emprunts par l'OPAC
- ✓ Rénovation thermique et mise en accessibilité du groupe scolaire Les Moines : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise GARCON ETANCHEITE titulaire du lot 4
- ✓ Rénovation thermique et mise en accessibilité du groupe scolaire Les Moines : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise SIAUX titulaire du lot 9
- ✓ Cession parcelles CB n° 328 et n° 330 au profit de la société SCI FONCIERE ATLAND FALLAVIER
- ✓ Subvention de fonctionnement au profit de l'ADMR
- ✓ Mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le , s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Daniel TANNER à Brigitte PIGEYRE, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ, Thierry VACHON à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE, Christophe LIAUD à Luis MUNOZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie Sudre a été désignée.

DELIBERATIONS

DELIB 2018.11.05.1

OBJET : Décisions municipales

DECISION MUNICIPALE 2018.39

OBJET : Prestation de service traiteur pour l'organisation du banquet des anciens 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le Budget Primitif 2018 approuvé par délibération en date du 5 février 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation du banquet des anciens,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société OASIS Restauration, située 196 RD 1006 – ZI de Chesnay – 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du jeudi 14 juin 2018,

DECIDE

De conclure un marché avec OASIS Restauration pour la prestation traiteur dans le cadre de l'organisation du banquet des anciens prévu le dimanche 21 octobre 2018.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à la somme de :

- **Coût du repas : 24,90 € TTC**

(nombre minimum de repas : 300 – nombre maximum de repas : 400).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6232.

DECISION MUNICIPALE 2018.40 OBJET : Achat des colis de Noël 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le Budget Primitif 2018 approuvé par délibération en date du 5 février 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'achat des colis de Noël 2018,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société SA FLEURONS DE LOMAGNE, située ZI La Couture – 32700 LECTOURE, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du jeudi 14 juin 2018,

DECIDE

De conclure un marché avec l'entreprise SA FLEURONS DE LOMAGNE pour l'achat des colis de Noël 2018.

Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre à bons de commande est arrêté à la somme de :

- **Coût du colis couple : 33,50 € TTC**
(nombre minimum : 125 – nombre maximum 170)

- **Coût du colis personnes seules : 23,50 € TTC**
(nombre minimum : 270 – nombre maximum 300)

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DECISION MUNICIPALE 2018.41

OBJET : Tarifs municipaux 2018 / 2019 - Pôle Education, Jeunesse, Centre social

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

DECIDE

De fixer les tarifs municipaux relatifs au Pôle éducation – Jeunesse - Centre social pour l'année 2018-2019, comme suit :

TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS 2018/2019

QUOTIENT FAMILIAL	^{1/2} journée pour 1 enfnt		^{1/2} journée à partir 2 enfnts		REPAS	
	St QF	Extérieur	St QF	Extérieur	St QF	Extérieur
		(+ 20%)		(+ 20%)		(+ 20%)
0-340	1,43 €	1,72 €	1,29 €	1,55 €	1,79 €	2,15 €
341-440	1,65 €	1,98 €	1,49 €	1,78 €		
441-520	2,05 €	2,46 €	1,85 €	2,21 €		
521-620	2,45 €	2,95 €	2,21 €	2,66 €		
621-720	2,97 €	3,56 €	2,67 €	3,20 €	2,28 €	2,74 €
721-900	3,47 €	4,17 €	3,12 €	3,75 €		
901-1100	4,09 €	4,91 €	3,68 €	4,42 €		
1101-1300	4,91 €	5,89 €	4,42 €	5,30 €	2,76 €	3,31 €
1301-1499	5,93 €	7,11 €	5,34 €	6,40 €		
1500 - 2500	6,95 €	8,34 €	6,25 €	7,51 €		
+2500	7,97 €	9,56 €	7,17 €	8,60 €		

TARIFS CLAS 2018/2019

QUOTIENT FAMILIAL	CLAS			
	pour 1 enfant		à partir de 2 enfants	
	2 h	2 h	2 h	Séance de 2h
	St Quentinois	Extérieur	St Quentinois	Extérieur
	(+ 20%)	(-10%)	(+ 20%)	
0-340	0,64 €	0,76 €	0,57 €	0,68 €
341-440	0,70 €	0,84 €	0,63 €	0,75 €
441-520	1,04 €	1,25 €	0,94 €	1,13 €
521-620	1,38 €	1,66 €	1,25 €	1,50 €
621-720	1,64 €	1,96 €	1,46 €	1,76 €
721-900	1,98 €	2,38 €	1,79 €	2,15 €
901-1100	2,72 €	3,26 €	2,43 €	2,92 €
1101-1300	3,12 €	3,75 €	2,81 €	3,37 €
1301-1499	3,66 €	4,39 €	3,28 €	3,94 €

1500 - 2500	3,83 €	4,59 €	3,43 €	4,12 €
+2500	4,00 €	4,80 €	3,61 €	4,33 €

TARIFS GARDERIE 2018/2019

QUOTIENT FAMILIAL	St Quentinnois		Extérieurs	
	2 h	1 h	2 h	1 h
	St Quentinnois	St Quentinnois	Extérieur (+20 %)	Extérieur (+20 %)
0-340	0,53 €	0,26 €	0,63 €	0,32 €
341-440	0,63 €	0,31 €	0,75 €	0,38 €
441-520	0,95 €	0,47 €	1,14 €	0,57 €
521-620	1,19 €	0,60 €	1,43 €	0,72 €
621-720	1,39 €	0,70 €	1,67 €	0,84 €
721-900	1,98 €	0,99 €	2,38 €	1,19 €
901-1100	2,20 €	1,10 €	2,64 €	1,32 €
1101-1300	2,79 €	1,39 €	3,35 €	1,67 €
1301-1499	3,56 €	1,78 €	4,27 €	2,13 €
1500 - 2500	3,76 €	1,88 €	4,51 €	2,25 €
+2500	3,94 €	1,97 €	4,73 €	2,36 €

TARIFS PIAJ 11-17 ANS ET 13-17 ANS 2018/2019

- **COTISATION de 5 €/an de septembre à août**

Une carte (nommée carte PIAJ) sera remise au jeune.

Cette inscription annuelle donne droit aux activités, excepté les activités spécifiques (sorties, stages...).

Essais possibles du jeune avant de payer la cotisation.

- **Tarifs activités spécifiques :**

- ✓ Gymnase : gratuit, car c'est une porte d'entrée pour les jeunes ; pour l'organisation d'un tournoi l'adhésion est obligatoire,
- ✓ Participation repas en commun : 1 €
- ✓ Cinéma, baignade : 2 €
- ✓ Loisirs : bowling, pêche, patinoire 4 €
- ✓ Stage (3 jours) : 10 €
- ✓ Sortie spécifique: la moitié du prix réel
- ✓ (suite projet, type concert, match...)

DECISION MUNICIPALE 2018.42

OBJET : Tarifs municipaux 2018 / 2019 - Restauration collective

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

DECIDE

De fixer les tarifs municipaux relatifs à la restauration collective pour l'année 2018-2019, comme suit :

TARIFS RESTAURATION COLLECTIVE 2018 - 2019

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF	EXTERIEUR S	TICKET OCCASIONNEL	Panier repas suite PAI
0-340	2,72	TARIF	5,18 €	Idem 2h

341-440	2,97	UNIQUE 6,13 €	Enseignant s et RASED	PERSONNEL COMMUNAL, INTERVENANT S	Garderie périscolaire
441-520	3,23				
521-620	3,48				
621-720	3,75	CLIS ET SESSAD	Enseignant s et RASED	PERSONNEL COMMUNAL, INTERVENANT S	URGENCE , CADA, CG
721-900	4,01				
901-1100	4,27				
1101-1300	4,52	DERNIER TARIF 5,15 €	6,05 €	7,70 €	1er TARIF
1301-1499	4,79				
1500 - 2500	5,04				
+2500	5,15				

DECISION MUNICIPALE 2018.43

OBJET : Tarifs municipaux 2018 / 2019 - Ateliers adultes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

DECIDE

De fixer les tarifs municipaux relatifs aux ateliers adultes pour l'année 2018-2019, comme suit :

TARIFS ATELIERS ADULTES

Durée	Nb de séances	YOGA		SOPHRO		COUTURE		GYM Bien être		GYM PILATES		GYM PREVENTIF		ANGLAIS		ANGLAIS		GYM Bien être		AU FIL DES PAGES		DANSE DE SALON		INTERVENANTS		GALIPETTES		
		lundi-vendredi		Mercredi		mardi-mardi-jeu		mardi-jeudi		Vendredi		Jeudi		Mercredi		Mercredi		vendredi matin		jeudi		jeudi		créatifs		1heure		
		STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.	
0	Séance	1,50	1,80	1,61	1,94	1,90	2,28	1,18	1,42	0,99	1,19	1,21	1,46	1,59	1,91	1,32	1,59	1,01	1,21	2,34	2,81	0,75	0,90	0,30	R	1,03	1,23	
340	30%	Année	45,00	54,00	50,00	60,00	55,17	66,20	35,42	42,50	29,78	35,74	36,43	43,72	49,24	59,09	41,05	49,26	30,35	36,42	14,05	16,86	23,25	27,90	9,00	10,80	30,76	36,91
440	32%	Année	48,00	57,60	58,60	70,32	58,85	70,62	37,80	45,36	31,77	38,12	38,85	46,62	52,52	63,02	43,79	52,55	32,37	38,84	14,97	17,96	24,80	29,76	9,60	11,52	35,70	42,84
441	Séance	1,98	2,38	2,33	2,80	2,54	3,04	1,57	1,89	1,32	1,59	1,62	1,94	2,12	2,54	1,77	2,12	1,35	1,62	3,12	3,74	1,00	1,20	0,40	0,48	1,33	1,60	
520	40%	Année	59,40	71,28	72,36	86,83	79,53	88,24	47,23	56,68	39,71	47,65	48,57	58,28	65,65	78,78	54,74	65,69	40,47	48,56	18,71	22,45	31,00	37,20	12,00	14,40	39,90	47,88
521	Séance	2,39	2,87	2,61	3,14	3,02	3,62	1,89	2,27	1,59	1,91	1,94	2,33	2,54	3,05	2,12	2,54	1,62	1,94	3,74	4,49	1,20	1,44	0,48	0,58	1,54	1,85	
620	48%	Année	71,70	86,04	81,00	97,20	87,44	104,93	56,68	68,02	47,65	57,18	58,28	69,94	78,78	94,54	65,68	78,82	48,56	58,27	22,45	26,94	37,20	44,64	14,40	17,28	46,20	55,44
621	Séance	2,78	3,33	2,93	3,51	3,49	4,19	2,16	2,60	1,82	2,18	2,23	2,67	2,91	3,49	2,43	2,91	1,85	2,23	4,29	5,15	1,38	1,65	0,55	0,66	1,91	2,29	
720	55%	Année	83,25	99,90	90,72	108,86	101,14	121,37	64,94	77,93	54,60	65,52	66,78	80,14	90,27	108,32	75,26	90,31	55,64	66,77	25,73	30,88	42,63	51,16	16,50	19,80	57,20	68,64
721	Séance	3,17	3,80	3,26	3,91	4,00	4,79	2,48	2,98	2,09	2,50	2,55	3,06	3,34	4,00	2,78	3,34	2,12	2,55	4,91	5,89	1,58	1,89	0,63	0,76	2,19	2,63	
900	63%	Année	95,10	114,12	101,09	121,31	115,86	139,03	74,40	89,28	62,55	75,06	76,49	91,79	103,40	124,08	86,21	103,45	63,74	76,49	29,47	35,36	48,83	58,60	18,30	22,68	65,82	78,98
901	Séance	3,76	4,51	3,67	4,40	4,76	5,71	2,95	3,54	2,48	2,98	3,04	3,64	3,97	4,76	3,31	3,97	2,53	3,04	5,85	7,02	1,88	2,25	0,75	0,90	2,30	2,76	
1100	75%	Année	112,80	135,36	113,72	136,46	137,93	165,52	88,55	106,26	74,46	89,35	91,07	109,28	123,09	147,71	102,63	123,16	75,88	91,06	35,10	42,12	58,13	69,76	22,50	27,00	69,00	82,80
1101	Séance	4,35	5,22	4,08	4,89	5,58	6,70	3,42	4,11	2,88	3,45	3,52	4,23	4,61	5,53	3,84	4,61	2,93	3,52	6,78	8,14	2,18	2,61	0,87	1,04	2,57	3,08	
1300	87%	Année	130,50	156,60	126,36	151,63	161,80	194,16	102,73	123,28	86,37	103,64	105,64	126,77	142,78	171,34	119,05	142,86	88,02	105,62	40,70	48,84	67,43	80,92	26,10	31,32	77,00	92,40
1301	Séance	4,94	5,93	4,48	5,38	6,34	7,61	3,94	4,72	3,31	3,97	4,05	4,86	5,29	6,35	4,41	5,30	3,37	4,05	7,80	9,36	2,50	3,00	1,00	1,20	2,79	3,35	
1499	100%	Année	148,20	177,84	139,00	166,80	183,87	220,64	118,08	141,70	99,28	119,14	121,42	145,70	164,12	196,94	136,84	164,21	101,17	121,40	46,78	56,14	77,50	93,00	30,00	36,00	83,80	100,56
1500	Séance	5,28	6,33	4,68	5,62	6,66	7,99	4,13	4,96	3,47	4,17	4,25	5,10	5,56	6,67	4,63	5,56	3,54	4,25	8,19	9,82	2,63	3,15	1,05	1,26	3,07	3,68	
2500	105%	Année	158,36	190,03	145,15	174,18	193,07	231,68	123,98	148,78	104,24	125,09	127,49	152,99	172,33	206,80	143,68	172,42	106,23	127,48	49,12	58,94	81,38	97,66	31,50	37,80	92,12	110,54
2500 plus	Séance	5,53	6,64	4,91	5,89	6,97	8,37	4,33	5,20	3,64	4,37	4,45	5,34	5,82	6,99	4,85	5,82	3,71	4,45	8,58	10,29	2,75	3,30	1,10	1,32	3,27	3,92	
2500 10%	Année	165,90	199,08	152,06	182,47	202,26	242,71	129,88	155,86	109,21	131,05	133,96	160,27	180,53	216,64	150,45	180,54	111,29	133,95	51,45	61,74	85,25	102,30	33,00	39,60	98,00	117,60	

* Moins 10% à partir de la 2ème activité ou à partir de la 2ème personne de la même famille (même si activité différente) appliqué sur le tarif le moins élevé

* 1 séance d'essai possible sans obligation d'inscription pour les nouveaux venus

TARIFS ACADEMIES

		ACADEMIE SECTIONS		ACADEMIE DECOUVERTE		ACADEMIE EVEIL	
		1,5 heures		2 heures		1,25 heures	
nbre séances		33		33		33	
		STQF	EXT.	STQF	EXT.	STQF	EXT.
0	Séance	0,75	0,90	1,00	1,20	0,63	0,75
340							
15%	Année	24,75	29,70	33,00	39,60	20,63	24,76
341	Séance	0,85	1,02	1,13	1,36	0,71	0,85
440							
17%	Année	28,05	33,66	37,40	44,88	23,38	28,06
441	Séance	0,95	1,14	1,27	1,52	0,79	0,95
520							
19%	Année	31,35	37,62	41,80	50,16	26,13	31,36
521	Séance	1,05	1,26	1,40	1,68	0,88	1,05
620							
21%	Année	34,65	41,58	46,20	55,44	28,88	34,66
621	Séance	1,25	1,50	1,67	2,00	1,04	1,25
720							
25%	Année	41,25	49,50	55,00	66,00	34,38	41,26
721	Séance	1,50	1,80	2,00	2,40	1,25	1,50
900							
30%	Année	49,50	59,40	66,00	79,20	41,25	49,50
901	Séance	1,75	2,10	2,33	2,80	1,46	1,75
1 100							
35%	Année	57,75	69,30	77,00	92,40	48,13	57,76
1 101	Séance	2,00	2,40	2,67	3,20	1,67	2,00
1300							
40%	Année	66,00	79,20	88,00	105,60	55,00	66,00
1 301	Séance	2,25	2,70	3,00	3,60	1,88	2,25
1499							
45%	Année	74,25	89,10	99,00	118,80	61,88	74,26
1 500	Séance	2,35	2,82	3,13	3,76	1,96	2,35
2500							
47%	Année	77,55	93,06	103,40	124,08	64,63	77,56
plus	Séance	2,50	3,00	3,33	4,00	2,08	2,50
2500							
50%	Année	82,50	99,00	110,00	132,00	68,75	82,50

DECISION MUNICIPALE 2018.44

OBJET : Tarifs municipaux 2018 / 2019 - Accueil de loisirs vacances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

DECIDE

De fixer les tarifs municipaux relatifs à l'accueil de loisirs vacances pour l'année 2018-2019, comme suit :

TARIFS POUR LES ST QUENTINOIS

	EN JOURNEE										1/2 JOURNEE + REPAS SANS LES SORTIES										1/2 JOURNEE SANS REPAS SANS LES SORTIES										SORTIES		
	5 jours moins 2,5%		4 jours		3 jours		2 jours		1 jour		5 jours moins 2,5%		4 jours		3 jours		2 jours		1 jour		5 jours moins 2,5%		4 jours		3 jours		2 jours		1 jour		1/2 journée supplémentaire	REPAS	
	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf
0-340	22,89	21,50	18,60	17,46	13,95	13,09	9,30	8,73	4,65	4,36	15,92	15,22	12,88	12,31	9,66	9,23	6,44	6,15	3,22	3,08	6,97	6,27	5,72	5,15	4,23	3,86	2,86	2,57	1,43	1,29	1,43	1,23	1,79
341-440	25,04	23,43	20,36	19,04	15,27	14,28	10,16	9,52	5,09	4,76	16,99	16,19	13,76	13,10	10,32	9,83	6,88	6,55	3,44	3,28	8,04	7,24	6,60	5,94	4,95	4,46	3,30	2,97	1,85	1,49	1,65	1,49	1,79
441-520	26,94	26,94	23,56	21,92	17,67	16,44	11,78	10,96	5,89	5,48	18,94	17,94	15,36	14,54	11,52	10,91	7,68	7,27	3,84	3,64	9,99	8,99	8,20	7,38	6,15	5,54	4,10	3,69	2,05	1,85	2,05	1,85	1,79
521-620	32,84	30,45	26,76	24,80	20,07	18,60	13,38	12,40	6,69	6,20	20,89	19,70	16,96	15,98	12,72	11,99	8,48	7,99	4,24	4,00	11,94	10,75	9,80	8,82	7,35	6,62	4,90	4,41	2,45	2,21	2,45	2,21	1,79
621-720	40,36	37,46	32,88	30,50	24,66	22,88	16,44	15,25	8,22	7,63	25,88	24,43	21,00	19,81	15,75	14,86	10,50	9,91	5,25	4,95	14,48	13,03	11,88	10,69	8,91	8,02	5,94	5,35	2,97	2,67	2,97	2,67	2,28
721-900	45,23	41,85	36,88	34,10	27,66	25,58	18,44	17,05	9,22	8,53	28,32	26,62	23,00	21,61	17,25	16,21	11,50	10,81	5,75	5,40	16,92	15,22	13,88	12,49	10,41	9,37	6,94	6,25	3,47	3,12	3,47	3,12	2,28
901-1100	51,28	47,29	41,84	38,57	31,38	28,93	20,92	19,28	10,46	9,64	31,34	29,34	25,48	23,94	19,11	17,88	12,74	11,92	6,37	5,96	19,94	17,94	16,36	14,72	12,27	11,04	8,18	7,36	4,09	3,68	4,09	3,68	2,28
1101-1300	61,67	56,89	50,32	46,39	37,74	34,79	25,16	23,20	12,58	11,60	37,74	35,34	30,68	28,72	23,01	21,54	15,34	14,36	7,67	7,18	23,94	21,54	19,64	17,68	14,73	13,26	9,82	8,84	4,91	4,42	4,91	4,42	2,76
1301-1495	71,62	65,84	58,48	53,74	43,86	40,30	29,24	26,87	14,62	13,43	42,71	39,82	34,76	32,39	26,07	24,29	17,38	16,19	8,69	8,10	28,91	26,02	23,72	21,35	17,79	16,01	11,86	10,67	5,93	5,34	5,93	5,34	2,76
1500-2500	81,47	74,70	66,56	61,01	49,92	45,76	33,28	30,50	16,64	15,25	47,63	44,25	38,80	36,02	29,10	27,02	19,40	18,01	9,70	9,01	33,83	30,45	27,76	24,98	20,82	18,74	13,88	12,49	6,94	6,25	6,94	6,25	2,76
+2500	91,51	83,74	74,80	68,42	56,10	51,32	37,40	34,21	18,70	17,11	52,65	48,77	42,92	39,73	32,19	29,80	21,46	19,87	10,73	9,93	38,85	34,97	31,88	28,69	23,91	21,52	15,94	14,35	7,97	7,17	7,97	7,17	2,76

TARIFS POUR LES EXTERIEURS

	EN JOURNEE										1/2 JOURNEE + REPAS SANS LES SORTIES										1/2 JOURNEE SANS REPAS SANS LES SORTIES										SORTIES		
	5 jours moins 2,5%		4 jours		3 jours		2 jours		1 jour		5 jours moins 2,5%		4 jours		3 jours		2 jours		1 jour		5 jours moins 2,5%		4 jours		3 jours		2 jours		1 jour		1/2 journée supplémentaire	REPAS	
	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	1 enf	à partir de	
0-340	27,52	25,84	22,36	20,98	16,77	15,74	11,18	10,49	5,59	5,25	19,14	18,30	15,48	14,93	11,61	10,45	7,74	6,97	3,87	3,48	6,39	7,55	6,88	6,19	5,16	4,64	3,44	3,10	1,72	1,55	1,72	1,55	2,15
341-440	30,06	28,12	24,44	22,86	18,33	17,14	12,22	11,43	6,11	5,71	20,40	19,44	16,52	14,87	12,39	11,15	8,26	7,43	4,13	3,72	9,65	8,69	7,92	7,13	5,94	5,35	3,96	3,56	1,98	1,78	1,98	1,78	2,15
441-520	34,74	32,34	28,28	26,31	21,21	19,73	14,14	13,16	7,07	6,58	22,74	21,54	18,44	16,60	13,83	12,45	9,22	8,30	4,61	4,15	11,99	10,79	9,84	8,86	7,38	6,64	4,92	4,43	2,46	2,21	2,46	2,21	2,15
521-620	39,51	36,84	32,20	29,84	24,15	22,38	16,10	14,92	8,05	7,46	25,13	23,69	20,40	18,36	15,30	13,77	10,20	9,18	5,10	4,59	14,38	12,94	11,80	10,62	8,85	7,97	5,90	5,31	2,95	2,66	2,95	2,66	2,15
621-720	48,41	44,94	39,44	36,59	29,58	27,44	19,72	18,30	9,86	9,15	31,06	29,32	25,20	22,68	18,90	17,01	12,60	11,34	6,30	5,67	17,36	15,62	14,24	12,82	10,68	9,61	7,12	6,41	3,58	3,20	3,58	3,20	2,74
721-900	54,36	50,29	44,32	40,96	33,24	30,74	22,16	20,49	11,08	10,25	34,03	32,00	27,64	24,88	20,73	18,66	13,82	12,44	6,91	6,22	20,33	18,30	16,68	15,01	12,51	11,26	8,34	7,51	4,17	3,75	4,17	3,75	2,74
901-1100	61,57	56,79	50,24	46,31	37,68	34,73	25,12	23,16	12,56	11,58	37,64	35,24	30,60	27,54	22,95	20,66	15,30	13,77	7,65	6,89	23,94	21,54	19,64	17,68	14,73	13,26	9,82	8,84	4,91	4,42	4,91	4,42	2,74
1101-1300	73,38	68,23	60,36	55,65	45,27	41,74	30,18	27,82	15,09	13,91	45,26	42,39	36,80	33,12	27,60	24,84	18,40	16,56	9,20	8,28	28,71	25,84	23,56	21,20	17,67	15,90	11,78	10,60	5,89	5,30	5,89	5,30	3,31
1301-1495	85,67	78,94	70,12	64,43	52,59	48,32	35,06	32,22	17,53	16,11	51,21	47,75	41,68	37,51	31,26	28,13	20,84	18,76	10,42	9,38	34,66	31,20	28,44	25,60	21,33	19,20	14,22	12,90	7,11	6,40	7,11	6,40	3,31
1500-2500	97,87	89,73	79,96	73,29	59,97	54,97	39,98	36,64	19,99	18,32	57,21	53,14	46,60	41,94	34,95	31,46	23,30	20,97	11,65	10,49	40,66	36,59	33,36	30,02	25,02	22,52	16,68	15,01	8,34	7,51	8,34	7,51	3,31
+2500	109,76	100,00	88,72	82,07	67,29	61,55	44,86	41,04	22,43	20,52	63,16	58,49	51,48	46,33	38,61	34,75	25,74	23,17	12,87	11,58	46,61	41,94	38,24	34,42	28,68	25,81	19,12	17,21	9,56	8,60	9,56	8,60	3,31

DECISION MUNICIPALE 2018.45

OBJET : Tarif saison culturelle 2018/2019 - Atelier découverte "le métal repoussé"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu l'inscription des recettes au budget prévisionnel 2018,

DECIDE

La tarification d'un atelier découverte « le métal repoussé » dans le cadre de la saison culturelle 2018-2019 au tarif unique de 4€.

DM.2018.46

OBJET : MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DES ACADEMIES DES SPORTS ET DES ARTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le Budget Primitif 2018 approuvé par délibération en date du 5 février 2018,

Considérant que suite à l'arrêt de la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n° 2313-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a mis en place un dispositif des Académies des Sports et des Arts, avec l'objectif de pérenniser le partenariat avec les associations locales

DECIDE

ARTICLE I :

- Décide de signer un partenariat avec des associations de la commune pour l'année scolaire 2018/2019 qui sera formalisé par un contrat d'intervention rappelant les objectifs pédagogiques et les conditions de mise en œuvre.

ARTICLE II :

- Le montant du paiement de la mission par la commune à l'association est fixé selon le tableau suivant par heure d'intervention sur présentation d'une facture.

Porteur de l'action	Tarifs
ASSOCIATION LES PLANCHES COCASSES	25€/h TTC
CNPI	50€ /h + lignes d'eau à notre charge
GALOP DES ALLINGES	40€ TTC
JUDO OLYMPIQUE ST-QUENTINOIS Plus à partir de 2016-2017	
OSQ	
ARNORISERE Tél. 04 74 94 84 33	25€ + frais de déplacements à rajouter soit + 17€/jour
Ecole de musique de St-Quentin	

DECISION MUNICIPALE 2018.47

OBJET : Achat de copieurs multifonctions - Avenant n°1 au marché M14-040 passé avec l'entreprise KONICA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu la décision municipale n° 52.2014 en date du 28 octobre 2014 approuvant la passation du marché de fournitures passé en procédure adaptée pour l'acquisition, le pilotage et la maintenance de copieurs multifonctions,

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le montant du marché conclu avec l'entreprise KONICA sise 189 chemin du bac à treille – 69300 CALUIRE,

DECIDE

De prendre en compte le dépassement du seuil maximum autorisé dans le cadre du marché à bons de commande pour l'acquisition, le pilotage et la maintenance de copieurs multifonctions afin de satisfaire les besoins des services.

Par conséquent, il convient d'augmenter de 18 000 € HT le seuil maximum du marché. Le seuil minimum reste inchangé.

Le seuil maximum du contrat est donc porté à 138 000 € HT. La plus-value représente une augmentation de 15 % du contrat initial.

Cet avenant prendra effet à sa date de notification.

DECISION MUNICIPALE 2018.48

OBJET : Dévégétalisation et débroussaillage en vue de la mise en valeur du patrimoine - Avenant n° 1 au marché M16-008 conclu avec l'entreprise JORDAN Père & Fils

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu la décision municipale n° 08.2016 en date du 9 février 2016 approuvant la passation du marché à bons de commande pour des prestations de dévégétalisation et débroussaillage et vue de la mise en valeur du patrimoine,

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le montant du marché conclu avec l'entreprise JORDAN Père & Fils sise 2590 route de Versin – 38890 SAINT CHEF,

DECIDE

De prendre en compte le dépassement du seuil maximum autorisé dans le cadre du marché à bons de commande afin de satisfaire les besoins des services.

Par conséquent, il convient d'augmenter de 2 520 € HT le seuil maximum du marché. Le seuil minimum reste inchangé.

Le seuil maximum du contrat est donc porté à 37 520 € HT. La plus-value représente une augmentation de 7,2 % du contrat initial.

Cet avenant prendra effet à sa date de notification.

DECISION MUNICIPALE 2018.49

OBJET : Achat, pose et maintenance de 2 panneaux électroniques d'information - Avenant n° 1 au marché M14-013 conclu avec l'entreprise CHARVET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu la décision municipale n° 22.2014 en date du 20 mai 2014 approuvant la passation du marché à bons de commande pour l'achat, la pose et la maintenance de panneaux d'informations électroniques conclu avec l'entreprise CHARVET sise 62 rue de la Follieuse – ZAE Follieuse – 01700 MIRIBEL LES ECHETS,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la formule de révision des prix suite à suppression des indices de la formule initiale du marché,

DECIDE

De modifier la formule de révision des prix de la façon suivante :

Ancienne formule : $C_n = 15\% + 85\% (20\% (BT47n/BT47o) + 50\% (ICHT-IMEn/ICHT-IMEo) + 12\% (FSD1n/FSD1o) + 12\% (23-20-01n/23-20-01o) + 6\% (23-12-01n/23-12-01o))$

Nouvelle formule : $C_n = 15\% + 85\% (ICHT-IMEn/ICHT-IMEo)$

Cette nouvelle formule peut être considérée applicable à la date de suppression des indices initialement prévus.

DECISION MUNICIPALE 2018.50

OBJET : Prestation tout public de la saison 2018/2019 - Concert du 29 septembre 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le concert de « Scampi » le 29 septembre 2018 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Jaspir Prod,

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 161,12 € nets de taxe (cent soixante et un euros et douze centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DECISION MUNICIPALE 2018.51

OBJET : Prestation tout public de la saison 2018/2019 - Spectacle du 15 septembre 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « Les Madelon » le 15 septembre 2018 à la Maison Forte des Allinges,

DECIDE

- > La passation d'un contrat avec la Compagnie de la reine
- > Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :
2700,80 € nets de taxe (en lettre : deux mille sept cent euros et 80 centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE 2018.52

OBJET : Prestation tout public de la saison 2018/2019 - Spectacle du 12 octobre 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « Le petit poilu illustré » du vendredi 12 octobre 2018 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

- > La passation d'un contrat avec la Compagnie Dhang Dhang
- > Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :
4500 nets de taxe (en lettre : quatre mille cinq cent euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE 2018.53

OBJET : Prestation tout public de la saison 2018/2019 - Spectacle du 16 novembre 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « Le chant des coquelicots » le 16 novembre 2018 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec la Compagnie de la grande ourse.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 2 320 € nets de taxe (deux mille trois cent vingt euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE 2018.54

OBJET : Prestation tout public de la saison 2018/2019 - Spectacle du 14 octobre 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « le balbizar » du 14 octobre 2018 à la Salle des fêtes de Tharabie,

DECIDE

La passation d'un contrat avec La Compagnie de la grande ourse,

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 4 480 € nets de taxe (quatre mille quatre cent quatre-vingt euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE 2018.55

OBJET : Prestation tout public de la saison 2018/2019 - Concert du 5 avril 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Quatuor Ludwig » le 5 avril 2019 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec l'association des amis du Quatuor Ludwig

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 3 165 € nets de taxe (trois mille cent soixante-cinq euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE 2018.56

OBJET : Ciné-plaisir de la saison 2018/2019 - le 6 novembre 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le ciné-plaisir « la grande illusion » le 6 novembre 2018 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Carlotta films.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 161,42 € nets de taxe (cent soixante et un euros et quarante-deux centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE 2018.57

OBJET : Ciné-plaisir de la saison 2018/2019 - le 18 décembre 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le ciné-plaisir « Zarafa » le 18 décembre 2018 à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Swank Films

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 159,30 € nets de taxe (cent cinquante-neuf euros et trente centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE 2018.58

OBJET : Ciné-plaisir de la saison 2018/2019 - le 2 avril 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le ciné-plaisir « Au revoir là-haut » le 2 avril 2019, à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

> La passation d'un contrat la Société Collectivision

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

145.91 € nets de taxe (en lettre : cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-onze centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE 2018.59

OBJET : Prestation tout public de la saison 2018/2019 - Spectacle du 17 mai 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « 2m74 » le 17 mai 2019, à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

> La passation d'un contrat avec l'atelier théâtre Frédéric Jacquot

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

3165 € nets de taxe (en lettre : trois mille cent soixante-cinq euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE 2018.60**OBJET : Prestation jeune public de la saison 2018/2019 - le 24 octobre 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « Yzmar » le 24 octobre 2018, à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec La treizième Note.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 1750 € nets de taxe (mille sept cent cinquante euros).

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE 2018.61**OBJET : Contes à la médiathèque saison 2018/2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour les « Contes à la Médiathèque » les 31 octobre 2018, 27 février et 24 avril 2019 à la bibliothèque CAPI de Saint-Quentin-Fallavier,

DECIDE

> La passation d'un contrat avec l'association Il était plusieurs fois

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

240 € nets de taxe (en lettre : deux cent quarante euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE 2018.62**OBJET : Réalisation d'un test d'étanchéité à l'air dans le cadre de la rénovation thermique et de la mise en accessibilité du groupe scolaire Les Moines**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le Budget Primitif 2018 approuvé par délibération en date du 5 février 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation du test d'étanchéité à l'air dans le cadre de la rénovation thermique et mise en accessibilité du groupe scolaire Les Moines,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société DTM, située 16 rue de la Grenouillère – 01000 BOURG EN BRESSE, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du mercredi 10 octobre 2018,

DECIDE

De conclure un marché avec DTM pour la réalisation du test d'étanchéité à l'air dans le cadre de la rénovation thermique et mise en accessibilité du groupe scolaire Les Moines.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 3 130 € HT soit 3 756 € TTC (Trois mille sept cent cinquante-six euros toutes taxes comprises).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DECISION MUNICIPALE 2018.63

OBJET : Régie Recettes Droits de place : institution d'un fond de caisse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements public locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé aux agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, et notamment autorisant le Maire à créer des régies communales en vertu de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°32/12 créant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place ;

Vu la nécessité d'instituer un fond de caisse pour l'encaissement des droits de place ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/10/2018 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué un fond de caisse de 50€ auprès de la régie de recettes des droits de place.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.11.05.2

OBJET : Subvention exceptionnelle à la Croix Rouge pour les sinistrés de l'Aude

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le lundi 15 octobre 2018 une crue historique a frappé le département de l'Aude, causant des dégâts matériels et humains importants. L'état de catastrophe naturelle a été reconnu dans 126 communes du département touchées par ces graves inondations.

L'article 1115-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les collectivités territoriales peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France et si l'urgence le justifie, financer des actions à caractère humanitaire.

Il est donc proposé au Conseil municipal de voter dès aujourd'hui une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € afin de soutenir les actions de solidarité, par le biais de la Croix Rouge.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € à verser à la Croix Rouge.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.11.05.3

OBJET : Approbation du rapport de gestion de la SEMCODA

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune de St QUENTIN FALLAVIER possède 1477 actions de la SEMCODA pour une valeur nominale de 44 € euros chacune.

Au 31 décembre 2017 les capitaux publics des 206 communes actionnaires et du département de l'Ain représentent environ 65,74 % du capital de la SEMCODA.

Les 206 communes actionnaires ne pouvant être représentées au Conseil d'Administration, une Assemblée Spéciale des Communes actionnaires a été mise en place et a désigné cinq représentants qui siègent au Conseil d'Administration de SEMCODA.

Le 22 juin dernier, les communes actionnaires ont été réunies et le Président Directeur Général de la SEMCODA a présenté le rapport de gestion reprenant l'activité de la Société et ses résultats.

L'article 1524.5 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements d'actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la Société d'Economie Mixte ».

Par courrier en date du 30 juillet la SEMCODA nous a adressé une synthèse du rapport de gestion présenté par le conseil d'Administration sur l'exercice écoulé.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'entériner le rapport présenté par la SEMCODA sur son activité et ses résultats pour l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE du rapport présenté par la SEMCODA sur son activité et ses résultats pour l'année 2017.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.11.05.4

OBJET : Demande d'allongement de garanties d'emprunts par l'OPAC

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que parmi les aides qu'une commune peut accorder à une personne de droit privé, figurent les garanties d'emprunts prévues par les articles L 2252-1 à L 2252-4 du code général des collectivités territoriales.

Depuis de nombreuses années, la commune soutient l'OPAC 38 dans sa mission de construction de logements sociaux et de réhabilitation de son parc en lui accordant sa garantie financière.

Par courrier en date du 22/08/2018, l'OPAC 38 sollicite la commune afin que le Conseil Municipal délibère sur un allongement de 5 ans des garanties d'emprunt précédemment accordées. Cette possibilité accordée par la caisse des dépôts et consignations est une solution afin de réduire partiellement l'impact de la baisse des loyers imposée par la loi de finances 2018, qui se traduit par une baisse de ressources pour les bailleurs sociaux.

Vu l'avenant de réaménagement de prêt n°84375 en annexe de la présente délibération signé entre l'OPAC 38, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations, initialement garanti par la commune de Saint Quentin Fallavier ci-après le Garant.

Considérant que la commune de Saint Quentin Fallavier en tant que Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagée.

Les caractéristiques de la présente garantie d'emprunt sont les suivantes :

Article 1 :

La commune de Saint Quentin Fallavier (le garant) réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'OPAC 38 (l'Emprunteur) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagée ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes

commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagée » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE SA GARANTIE** pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagé selon les caractéristiques ci-dessus.
- **AUTORISE le Maire** à intervenir à l'avenant du contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.11.05.5

OBJET : Rénovation thermique et mise en accessibilité du groupe scolaire Les Moines : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise GARCON ETANCHEITE titulaire du lot 4

Madame Nicole MAUCLAIR, conseillère déléguée à la commande publique, rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2018.05.14.12 du 14 mai 2018, un marché de travaux dans le cadre de la rénovation thermique et mise en accessibilité du groupe scolaire Les Moines, a été attribué pour un montant initial s'élevant à 54 900 € HT, à l'entreprise GARCON ETANCHEITE pour le lot 4 (Etanchéité).

Au regard de l'avancement des travaux, il s'est avéré nécessaire de réaliser les travaux suivants :

- Travaux d'abergements sur toiture terrasse pour un montant de 547,64 € HT. Ces travaux nécessitent la fourniture, façon et pose d'habillages en inox ainsi que la fourniture et pose de crosse en aluminium pour habillage des traversées de câbles de l'étanchéité ;
- Travaux de curage d'une descente d'eaux pluviales sur le préau maternelle pour un montant de 990 € HT.

Le montant total de l'avenant n° 1 au contrat est fixé à 1 537,64 € HT soit 1 845,17 € TTC.

Le montant du contrat est donc porté à 56 437,64 € HT soit 67 725,17 € TTC.

La plus-value s'élève à 2.80 % du contrat initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'avenant n° 1** au marché de travaux du lot n° 4, dont le titulaire est l'entreprise GARCON ETANCHEITE.
- **AUTORISE Monsieur le maire** à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.11.05.6

OBJET : Rénovation thermique et mise en accessibilité du groupe scolaire Les Moines : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise SIAUX titulaire du lot 9

Madame Nicole MAUCLAIR, conseillère déléguée à la commande publique, rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2018.05.14.12 du 14 mai 2018, un marché de travaux dans le cadre de la rénovation thermique et mise en accessibilité du

groupe scolaire Les Moines, a été attribué pour un montant initial s'élevant à 49 816 € HT, à l'entreprise SIAUX pour le lot 9 (Carrelage / Faïence).

A la demande de la maîtrise d'ouvrage, il a été demandé le remplacement du sol PVC dans la salle de motricité.

Cela entraîne pour l'entreprise SIAUX des travaux en plus-value pour un montant de 6 551€ HT.

Le montant du contrat est donc porté à 56 367 € HT soit 67 640,40 € TTC.

La plus-value s'élève à + 13,15 % du contrat initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'avenant n° 1 au marché de travaux du lot n° 9, dont le titulaire est l'entreprise SIAUX.**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.11.05.7

OBJET : Cession parcelles CB n° 328 et n° 330 au profit de la société SCI FONCIERE ATLAND FALLAVIER

Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et urbain, informe les membres du conseil municipal que dans le cadre de la cession des parcelles communale CB n° 328 et CB n° 330 (issues des parcelles CB n° 294 et 299), un bail en état futur d'achèvement sous seing privé a été conclu le 9 août 2018 entre la société LOXAM MODULE et la société SCI FONCIERE ATLAND FALLAVIER, pour une durée de dix ans entières et consécutives qui commencera à courir le jour de la mise à disposition des locaux.

Dans ce cadre, les parcelles communales d'une superficie de 21 762m² sont cédées à la société SCI FONCIERE ATLAND FALLAVIER, qui se substitue à la société LOXAM MODULE, au prix de 1 196 910€ HT.

Vu la délibération du 13 novembre 2017,

Vu la délibération du 5 février 2018,

Vu l'attestation notariale du 14 septembre 2018 du cabinet LBMB à Paris,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la cession des parcelles CB n° 328 et CB n° 330 au profit de la société SCI FONCIERE ATLAND FALLAVIER qui se substitue au bénéficiaire d'origine LOXAM MODULE, pour un montant de 1 196 910€ HT.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous documents relatifs à cette affaire.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.11.05.8

OBJET : Subvention de fonctionnement au profit de l'ADMR

Madame Bernadette CACALY, adjointe déléguée en charge du Secteur Seniors, expose aux membres du conseil municipal l'association des ADMR reçoit chaque année une subvention de fonctionnement.

Considérant la demande de l'association ADMR pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 8 000€ pour l'année 2018,

Considérant que cette demande a été formulée tardivement par l'association en pleine restructuration,

Il a été proposé en Bureau Municipal du 29 octobre 2018 d'accorder une subvention de fonctionnement à hauteur de 8 000 €.

Madame Nicole MAUCLAIR et Madame Cécile PUVIS DE CHAVANNES ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE une subvention de fonctionnement au profit de l'ADMR d'un montant de 8 000 €.**
- **AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.11.05.9

OBJET : Mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire réuni le 11 octobre 2018,

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose actuellement, pour les agents publics, de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

2- Les agents peuvent solliciter leur CPF pour :

- acquisition du **socle de connaissances et de compétences** (français, calcul)
- suivre une action de formation visant à l'**obtention d'un diplôme**, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle relevant du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- **compléter une décharge** accordée pour une préparation aux concours et examens,
- disposer d'un **temps personnel de préparation** à un concours ou un examen dans la limite de 5 jours par année civile.

La priorité est donnée aux actions suivantes :

- acquisition du **socle de connaissances et de compétences** (français, calcul)
- action de formation et / ou bilan de compétence visant à prévenir une **situation d'inaptitude** à l'exercice des fonctions (sur avis du médecin de prévention), action de formation et/ou accompagnement à la **Validation des Acquis et de l'Expérience** dans le but d'obtenir un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle relevant du RNCP,
- action de **préparation aux concours et examens**.

3- Les agents peuvent solliciter les heures accumulées au titre du CEC pour

- mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle en complément des heures inscrites au compte personnel de formation.

4- Régulation du dispositif

- le nombre maximum d'agents pouvant bénéficier du dispositif, tous types d'action confondus, est de **5 agents par an**.
- Les formations **non prioritaires** sont limitées à **2 agents par an** lorsque le nombre d'agents autorisés à bénéficier du dispositif au titre des actions prioritaires n'excède

pas 3. Si ce dernier excède 3, sans dépasser 5, les formations non prioritaires (1 ou 2) ne sont pas retenues pour l'année considérée.

- Deux programmes de formation (ensemble des formations prévues dans le cadre d'un projet validé) et accordés au titre du CPF à un même agent sont espacés d'au moins **3 ans** (date de référence : date de début de la première session de formation).

5- Participation aux frais

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Dans ce cadre, il est proposé :

4-1 Pour toute formation relevant du CPF et du CEC hormis celles visant à prévenir une inaptitude aux fonctions exercées:

- de limiter la prise en charge globale des **frais** par la collectivité à **1 200 € par formation et par agent**,

4-2 Pour toute formation visant à prévenir une inaptitude aux fonctions exercées:

- de limiter la prise en charge globale des **frais** par la collectivité à **2 400 € par formation et par agent**,

Les frais visés ci-dessus comprennent les frais pédagogiques, d'hébergement, de transport, de péage et de parking, étant entendu que ces frais sont engagés - comme pour toute autre action de formation - au coût le plus bas, compte tenu, cependant, des exigences en termes de conditions de réalisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de l'instauration du **Compte Personnel d'Activité** pour les agents de la collectivité.
- **DECIDE**, qu'à compter du **10 Novembre 2018**, le dispositif du **Compte Personnel d'Activité**, dans ses volets « **Compte Personnel de Formation** » et « **Compte d'Engagement Citoyen** » est mis en œuvre dans les conditions exposées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité